AR Prefecture
006-210600953-20250331-DEC2025_20-AR
Reçu le 01/04/2025

mise en ligne le 04/06/2025
publiée du 04/06/2025 au 04/08/2025

DEC2025_20
DCAG/VS

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE PEYMEINADE

Extrait du registre des Décisions du Maire

DECISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Concession de Terrain dans le Cimetière Communal, cimetière du Peyloubier, concession columbarium emplacement n° K 50

Nous Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Commune de Peymeinade,

Vu l'article L 2122-22 et notamment son alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°DEL2024-018 en date du 03/04/2024, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve, à Monsieur Le Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision n°DEC2023-07 en date du 11 janvier 2023 relative à la tarification communale des concessions funéraires dans les cimetières,

Vu le règlement du cimetière adopté par arrêté en date du 13 octobre 2017 et notamment son article 6 relatif à l'attribution des concessions,

Vu la demande présentée par Madame , domiciliée au - tendant à obtenir une concession dans le cimetière dénommé « Cimetière du Peyloubier »,

Considérant que la demande respecte l'article 6 du règlement des cimetières adopté par arrêté en date du 13 octobre 2017,

DÉCIDE

Article 1

Il est accordé à Madame , domiciliée au , - dans le cimetière communal « cimetière du Peyloubier » une concession.

☐ individuelle ☒ familiale ☐ collective

pour une durée de ☒ 15 années ☐ 30 années

Type de concession :

☐ Enfeu individuel	☐ Enfeu 2 places	☐ Enfeu 3 places	☐ Enfeu 4 places
☐ Caveau 3 places	☐ Caveau 4 places	☐ Caveau 6 places	☒ Case de Columbarium

AR Prefecture
006-210600953-20250331-DEC2025_20-AR
Reçu le 01/04/2025

Article 2

Cette concession est attribuée au bénéficiaire du 21/03/2025 au 21/03/2040.

Article 3

La concession est accordée moyennant la somme totale de : **650 euros (six cent cinquante euros)** qui sera versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 4

Un exemplaire de la présente décision sera notifié au titulaire de la concession et adressé au Receveur municipal.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification à l'intéressée ou de sa télétransmission au représentant de l'Etat dans le département, par voie postale (18 avenue des fleurs – CS 61039 – 06050 NICE cedex 1) ou par voie électronique à partir de l'application internet « télérecours citoyen » accessible par le site téléprocédures https://www.telerecours.fr/.

Si un recours gracieux a été introduit préalablement, le délai de 2 mois pour exercer le recours pour excès de pouvoir court à compter de la décision implicite d'acceptation ou de la décision expresse de rejet.

Article 6

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal, notifiée à l'intéressée et transmise au contrôle de légalité.

Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion obligatoire du Conseil Municipal.

Fait à Peymeinade, le 31 mars 2025

Le Maire,
Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE